

Exploitation d'un établissement équestre

Rappel des principales obligations réglementaires

Textes de référence :

- **Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984** modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sport (assurance...)
- **Code de l'éducation articles L463-3 et L463-4** (déclaration, garanties d'hygiène et de sécurité...)
- **Décret n°93-1101 du 3 septembre 1993** relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités (matériel, affichage...)
- **Arrêté du 13 janvier 1994** relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1 et 2 du décret n°93-1101
- **Code de l'éducation articles L363-1, L363-2, L463-6** (encadrement)
- **Décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié** relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives
- **Décret n° 2004-893 du 27 août 2004** pris pour l'application de l'article L 363-1 du code de l'éducation (diplômes)
- **Arrêté du 30 mars 1979** relatif aux conditions à respecter pour les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés,
- **Arrêté du 20 juin 2003** modifié relatif aux modalités d'organisation et d'encadrement des activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs (CVL)

Obligation de déclaration de l'établissement

Toute personne physique ou morale désirant exploiter ou exploitant un établissement d'APS est tenu de se déclarer à la direction départementale de la jeunesse et des sports du siège de l'établissement (dossier de déclaration à demander à la DDJS de votre département). Toute modification des éléments mentionnés dans le dossier doit être signalée à la DDJS.

Sont considérés comme établissements d'APS tous les équipements fixes ou mobiles (randonnée, centres équestres...) permettant la pratique d'activités physiques et sportives (location d'équidés ou encadrement de l'activité) sur une certaine durée (établissement saisonnier ou permanent). Peuvent être considérés comme établissements d'APS et donc soumis à déclaration : les associations loi 1901, les collectivités territoriales, les comités d'entreprise, les structures commerciales, les travailleurs indépendants...

Obligation de diplômes pour l'encadrement des activités:

Le code de l'éducation (art L-363-1) régit l'encadrement des pratiques sportives :

" Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1°Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2°Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L. 335-6."

Ø Les diplômes :

L'arrêté du 4 mai 1995 modifié précise la liste des diplômes homologués ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des Activités Physiques et Sportives contre rémunération et ce jusqu'au 28 Août 2007 (dans l'attente de les voir répertoriés au répertoire national des certifications professionnelles) ;

L'arrêté du 16 décembre 2004 dresse la liste des nouveaux diplômes inscrits au répertoire national des certifications professionnelles ouvrant droit à l'enseignement et l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération (BPJEPS...).

Ø La déclaration des éducateurs :

« Toute personne qui désire enseigner, encadrer, entraîner ou animer les Activités Physiques et Sportives contre rémunération doit en faire la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité » (dossier à demander à la direction départementale de la jeunesse et des sports de votre département).

Suite à la transmission du dossier et des pièces demandées, une carte professionnelle (renouvelable tous les cinq ans) sera délivrée à l'éducateur ainsi qu'un récépissé de déclaration. **Actuellement la délivrance de la carte professionnelle est provisoirement interrompue mais cela n'annule en rien la procédure de déclaration, seul le récépissé de déclaration vous sera transmis.**

Ø L'encadrement des groupes accueillis en centres de vacances et de loisirs

La pratique d'activités physiques et sportives par des mineurs accueillis à l'occasion d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs sans hébergement est réglementée. Ainsi si l'établissement équestre accueille ces mineurs il doit respecter les conditions d'organisation de la pratique (bombes, nombre de mineurs par éducateur...) précisées dans l'arrêté du 20 juin 2003 modifié (cf. supra). Par ailleurs, les centres équestres qui accueilleraient des mineurs à l'occasion d'un séjour doivent obligatoirement se déclarer à la DDJS comme centre de vacances à partir de 12 mineurs et plus de cinq nuits (randonnée itinérante, couchage sous tente ou dans des locaux).

Obligation d'affichage

L'affichage situé en un lieu visible de tous dans l'établissement comprend:

- Le récépissé de déclaration jeunesse et sports de l'établissement
- Les copies des diplômes et cartes professionnelles ou les récépissés de déclaration des personnes exerçant contre rémunération
- La copie des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives (cf. arrêté de 1979 visé supra);
- L'attestation du contrat d'assurance en cours de validité couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et de ses pratiquants
- un tableau d'organisation des secours avec numéros et adresses des personnes et organismes à contacter en cas d'urgence
- Les tarifs des activités proposées

Matériel

- Disposer d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident (désinfectant, pansements,...)
- Disposer d'un moyen de communication accessible permettant d'alerter rapidement les services de secours
- Disposer de bombes en parfait état et aux normes en vigueur notamment pour les accueil de centres de vacances et de loisirs (NF EN 1384).
- Le matériel utilisé (selle, harnachement...) doit être propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité des cavaliers et la santé du cheval

Installations

- Disposer d'un registre de sécurité de l'établissement dans lequel seront consignées tous les interventions et vérification des installations (commission de sécurité, vérification des extincteurs...)
- Présence de voies d'accès pour les secours.
- Disposer d'extincteurs en nombre suffisant et vérifiés une fois par an (un pour chaque bâtiment) et de prises d'eau.
- Les matériaux de construction et les clôtures de l'ensemble des installations (boxes, manège, carrière, enclos...) doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux (usage de fils barbelés interdit)
- Désinfection des locaux et du matériel au moins une fois par an ; désinfection de chaque place d'écurie libérée après le départ d'un équidé
- Désinsectisation et dératisation aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an
- Dans les installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants ; les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation (dimensions des boxes et stalles permettant le couchage de l'animal)
- Le fumier doit être stocké sur des aires spécialement aménagées à cet effet et convenablement situées (cf. règlement sanitaire départemental)

Equidés

- Disposer d'un registre de présence des équidés (avec mention sur les mouvements d'entrées et de sorties dans l'effectif : nom de l'animal, date d'entrée, lieu de provenance, date de sortie et destination) et de leur carnet de vaccination à jour.
- Les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées
- Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique (nourriture, abreuvement suffisant, soins réguliers, appel à un vétérinaire en cas de blessure grave...)
- Les animaux usés, malades, blessés et les juments en gestation avancée ne doivent pas être utilisés
- Il ne doit pas être demandé à un équidé un travail auquel il n'est ni apte ni préparé, risquant de mettre en danger sa santé et la sécurité du cavalier
- En cas d'injection dans le cadre de traitement et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une fois, le reste des instruments devant être désinfecté après chaque usage
- Il est interdit de laisser les animaux à l'attache, exposés en plein soleil ou aux intempéries
- Les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail

L'exploitant est tenu **d'informer le préfet de tout accident grave** survenu dans l'établissement.

La commission de labellisation des centres équestres (composée d'un membre du Comité régional d'équitation , un personnel DDJS et un personnel du CDT) ne se substitue pas aux contrôles qui peuvent être menés par les services compétents (commission de sécurité d'arrondissement, SDIS, DDCCRF, services vétérinaires, DDJS). Ce document réalisé par les services jeunesse et sports ne se veut pas exhaustif en matière de réglementation applicable. Il est uniquement destiné à renforcer l'information aux exploitants sur les principales obligations réglementaires en matière d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives (hors textes sur le droit du travail, textes spécifiques des services cités...).

Respect des obligations réglementaires	
Non attribution du label	Labellisation en attente
Majorité des dispositions réglementaires liées à l'hygiène et à la sécurité non respectées.	Possibilité pour obtenir le label de donner à l'exploitant un délai (moins de 15 jours) pour se conformer à quelques dispositions non respectées (pas plus de 3 recommandations).